

vraisons au-dessous du poids ou de la mesure, l'employeur doit en subir les conséquences. Au reste, je ne crois pas que le marchand trouve mauvaise cette disposition, qui protège celui qui se montre scrupuleux dans la mesure ou la pesée des objets qu'il vend à sa clientèle. Mon honorable ami serait surpris de l'énorme quantité de marchandises que l'on délivre en ce pays au-dessous du poids. Il serait impossible d'établir la connaissance que le patron a pu avoir de la chose, et il n'est cependant pas difficile de livrer le poids voulu. La livraison de marchandises au-dessous du poids ou de la mesure est due soit à la malhonnêteté, soit à la négligence, et l'on doit protéger le public contre l'une et l'autre. Si un marchand délivre une marchandise au-dessous du poids et que ce fait parvienne à la connaissance d'un agent de l'administration, il ne serait pas puni pour une première contravention; il serait averti, et l'on tiendrait compte de sa réputation, de celle de son personnel et ainsi de suite. J'admets bien que l'on pourrait abuser de cette disposition, mais je ne vois pas que le public puisse être protégé autrement.

M. JACOBS: Je pourrais venir en aide au ministre en lui faisant observer que, par la loi des permis de vente de liqueurs, le simple fait de cette vente suffit pour légitimer une conviction, que le propriétaire ait connu la chose ou l'ait ignorée.

M. PEDLOW: Il n'y a aucune parité entre les deux cas.

M. COWAN: Existe-t-il une loi qui oblige à adopter une étiquette ou un timbre indiquant le poids net du contenu de la boîte ou du paquet mis en vente? J'ai reçu, pas plus tard que ce matin, d'un des commerçants de gros les plus considérables de l'Ouest, une lettre dans laquelle il se plaint que tous les paquets qui lui viennent des fabriques de l'Est sont de 4 à 6 onces au-dessous du poids, et il constate que les boîtes et paquets des Etats-Unis contiennent tous exactement ce qu'ils indiquent, d'où il suit qu'il ne peut vendre dans l'Ouest les marchandises de l'Est. Y a-t-il un moyen de se prémunir contre cette tromperie, ou le projet de loi mis à l'étude y pourvoira-t-il?

L'hon. M. MACLEAN: Nous avons dans nos lois des dispositions qui s'étendent à un grand nombre d'articles, et c'est mon intention de présenter à cette session un autre bill à ce sujet, bill voté l'année dernière par la Chambre des communes, mais rejeté par le Sénat pour une raison ou pour une autre. Quand ce bill aura été voté, nous aurons

[L'hon. M. Maclean.]

une législation complète exigeant que le contenu de tout paquet soit indiqué sur le contenant.

M. COWAN: Je suis heureux de l'apprendre, car je sais que les manufacturiers de l'Est souffrent beaucoup dans l'Ouest de la pratique que je viens de mentionner. Si cet état de choses se continue, les fabricants de l'Est perdront leur commerce dans l'Ouest. Il n'existe aucune bonne raison pour que l'on tolère cette fraude, car c'est à cela que la chose revient.

M. PEDLOW: Je crois que le ministre ne donne pas à cette affaire la considération qu'elle mérite. Comme l'a fait remarquer le représentant de Huntingdon, certaines denrées subissent un abaissement de poids après avoir été soigneusement pesées, pendant que d'autres croîtront; tout dépend de l'atmosphère dans laquelle la marchandise est tenue. Les matières textiles, par exemple, perdent de leur poids dans un milieu sec, et ils en gagnent dans un atmosphère humide.

Si le ministre n'accepte pas ma proposition d'insérer le mot "sciemment" dans la première ligne, je crois que cet article présentera un très grave danger, et fera subir de nombreux ennuis au commerce du pays. Certains députés qui sont avocats disent que le Code criminel a des dispositions qui s'appliquent aux cas que cet article cherche à prévoir. Il est impossible à un marchand de toujours mesurer avec précision la marchandise qu'il délivre. Comment alors pouvons-nous le tenir coupable des actes de ses employés? L'élément humain entre dans l'opération, et il est impossible d'être toujours exact.

Si cet article est adopté dans sa teneur actuelle, le propriétaire d'un magasin pourra être cité devant un magistrat et être condamné à \$25 d'amende parce qu'il sera arrivé à son commis de livrer moins que le poids voulu, sans intention de fraude, mais parce qu'il se sera tout simplement trompé. En outre, il va résulter de cet article beaucoup d'ennuis pour le ministère.

M. MARSHALL: En vendant des marchandises en conserve, nous n'en garantissons pas la quantité; nous nous servons de récipients étalons et nous les emplissons. L'honorable député a bien tort de dire que les récipients contiennent parfois de quatre à six onces de moins que le poids voulu. On ne s'est jamais plaint de ce que les fabricants de conserves du Canada ne donnaient pas la quantité voulue, mais il est parfois arrivé qu'on se soit plaint de la qualité de leur marchandise. Tous nos récipients de